



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 Août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version publique Expurgée

**Réplique de la Défense aux observations du Procureur et des représentants légaux
de victimes sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo en République Démocratique du Congo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Marc Dubuisson

1. En vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite sa mise en liberté provisoire pour se rendre avant le 5 septembre 2011 sur le territoire de la République Démocratique du Congo pour une heure de temps.
2. Cette requête se fonde sur un changement significatif des circonstances matérialisé par une lettre du 22 août émanant de l'Etat congolais à l'effet d'anéantir le risque de fuite ainsi que celui de compromettre le bon déroulement de la procédure.¹
3. C'est le Président du Sénat de la République Démocratique du Congo qui a adressé ladite lettre à l'attention du requérant. Il convient de noter que dans la hiérarchie du pouvoir, le Président du Sénat est la deuxième personnalité de la République, juste après le Chef de l'Etat et avant le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre. Cette lettre, en réponse à celle que la défense² avait adressée au gouvernement de la République démocratique du Congo, émane ainsi d'un Haut Représentant de l'Etat congolais.
4. La défense a adressé un courrier à l'Etat congolais, par la voie du Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur, demandant que les mesures suivantes soient prises pour permettre à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de venir au Congo s'enrôler et déposer sa candidature :
 - la mise en place par le gouvernement congolais d'un dispositif de sécurité et de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo durant son bref séjour au Congo ; et enfin

¹ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB

² ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA

–la garantie que les services spécialisés de l’Etat congolais veilleront à ce que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo regagne les Pays-Bas immédiatement après pour comparaître à son procès devant la Cour Pénale Internationale.

5. Le seul but de cette demande adressée à l’Etat congolais était d’obtenir ces mesures qui permettraient à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de se rendre au Congo dans des conditions qui anéantissent le risque de fuite et celui de compromettre le bon déroulement de la procédure ou de faire pression sur des témoins ou des victimes.
6. Dans la réponse adressée par le Président du Sénat, l’objet de la lettre est bien spécifié, il s’agit des mesures de surveillance et de protection. Ladite lettre précise que Monsieur Jean-Pierre Bemba peut venir en réponse à sa demande, ce qui apparait clairement comme un accord de principe de la part de l’Etat congolais de mettre en œuvre les mesures sollicitées pour le bref séjour d’une heure du requérant sur le sol congolais. Dès lors, cette lettre ne peut être comprise dans son principe qu’en la lisant concomitamment avec la lettre que la défense avait adressée au gouvernement congolais. Cette position est celle exprimée dans la jurisprudence récente de la Chambre d’appel dans une situation similaire qui concernait le même requérant.³
7. Aussi, la demande adressée à l’Etat congolais via ses institutions, Gouvernement ou Parlement selon le cas, ne peut en aucune manière être confondue avec le courrier échangé antérieurement avec la Commission électorale Indépendante, CENI, qui n’est pas une Institution de la République. De plus, la lettre adresse à la CENI portait sur la question technique de la faculté ou du droit de Monsieur Jean-Pierre Bemba de s’inscrire sur les listes électorales. En revanche, le courrier échangé avec les Institutions de la République Démocratique du Congo porte sur les mesures de sécurité et de surveillance à mettre en œuvre pour empêcher la fuite et la pression sur des témoins et des victimes.

³ ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 17/38, paragraphes 51 à 52

8. L'article 68 de la constitution de la République Démocratique du Congo précise que : les institutions de la République sont :le Président de la République ; le Parlement ; le Gouvernement ; les Cours et Tribunaux. De plus, l'article 112 de la constitution prévoit que chaque Chambre du parlement élabore son propre règlement intérieur. Il faut noter que la Chambre ne saurait, sans s'immiscer dans l'organisation interne des Institutions d'un Etat Partie et des Règlements Intérieur de chaque Chambre du parlement, imposer que seul un membre du gouvernement et non pas le Président d'une autre institution du Congo n'était habilité de répondre valablement à la demande de la défense. Il faut noter que le requérant qui est Sénateur est passé valablement, comme il est d'usage, par le Président de son institution, le Sénat, pour recevoir la confirmation de l'accord de principe du gouvernement. Et la Chambre pourrait clarifier la question de la validité et de la teneur de la lettre du Président du Senat en saisissant la République Démocratique du Congo via le point focal de la Cour.

9. C'est parce que Monsieur Jean Pierre Bemba est Sénateur que le Président de l'Institution à laquelle il appartient, le Président du Sénat, intervient auprès d'une autre institution via le Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur dont dépend la police nationale. Le but de cette intervention est de s'assurer de la garantie d'exécution à bonne fin de ce voyage d'une heure au Congo dans les conditions reprises dans la demande de la défense. Le Président du Senat ne pouvait prendre l'engagement et la responsabilité d'écrire s'il n'avait pas eu la garantie de bonne fin de l'objet de la demande de la défense sur les deux aspects tels que repris dans la lettre du 22 août du Président du Senat à savoir la sécurité et les mesures de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Si le Vice-Premier Ministre estimait que la faisabilité n'était pas possible, telle que repris dans la demande de la défense, il l'aurait dit au Président du Senat et ce dernier l'aurait mentionné dans sa lettre. Enfin, si le Président du Senat n'avait pas obtenu une réponse du Gouvernement via le Vice-Premier Ministre compétent en matière de police et sécurité, il n'aurait pas pris la peine d'écrire la lettre du 22 aout 2011 dont la défense fait état. Le

Vice-premier Ministre en charge de l'Intérieur est l'autorité la mieux placée pour confirmer les dispositions qui peuvent être prises au niveau de la sécurité et le monitoring sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

10. En effet, si Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a pu présenter un risque de fuite en l'absence d'une indication de l'Etat congolais à l'effet d'anéantir ce risque de fuite et de pression sur les témoins au moyen des mesures de sécurité et de surveillance dans un Etat où - de l'avis de la Chambre de première instance - il jouit d'un pouvoir ou d'une influence considérable, à ce jour les circonstances ont évoluées sensiblement compte tenu de la confirmation de l'Etat congolais du 22 août 2011 par la voie d'un de ces plus Hauts Représentants. Il va de soi que dans un pays où le requérant est un des principaux opposants et adversaire politique du pouvoir en place en République Démocratique du Congo, il ya des raisons de croire que l'Etat congolais va honorer sa parole en mettant tout en œuvre pour qu'il ne puisse pas prendre la fuite. Cela est d'autant plus réaliste que le Congo a déjà démontré sa disposition à coopérer et sa capacité à arrêter ou à transférer à La Haye des personnes recherchées par la Cour. Il ya actuellement au moins 3 personnes au centre de détention transférées par le Congo soit au titre de suspects ou de témoins.⁴

11. Il appartient à la Chambre de poser la question à l'Etat congolais si elle n'est pas satisfaite par la première lettre de celui-ci versée au dossier dans la mesure où elle lui semblerait ne pas être claire. Cela permettrait à l'Etat congolais de fournir les précisions et modalités de son engagement à garantir la sécurité, la surveillance et la comparution du requérant a son procès. Il en va ainsi de la jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière.⁵

12. [EXPURGE]

⁴ Tel est le cas dans les affaires Procureur contre Lubanga, Ngudjolo et Germain Kantanga

⁵ ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 19/38 paragraphe 56

13. Le Procureur se borne de refuser par principe la mise en liberté sans identifier les éléments concrets de risques visés à l'article 58 du Statut de Rome au regard de la lettre du gouvernement congolais. Il ne formule pas davantage des propositions de conditions sous lesquelles la liberté provisoire pourrait être accordée, méprisant le principe de liberté consacrée par la jurisprudence et la présomption d'innocence consacrée par l'article 66 du Statut de Rome.
14. Par contre, la défense a proposé, pour minimiser les prétendus risques de fuite, que ce soit le greffe qui choisisse la compagnie aérienne qui pourrait effectuer le vol, que la Cour choisisse en concertation avec l'Etat congolais la province congolaise de destination parmi celles proposées dans la requête initiale pour y accomplir les formalités électorales, que des policiers des Pays-Bas escortent le requérant jusqu'à la poste frontalière de la R.D. Congo comme les Pays-Bas l'avait déjà suggéré dans sa lettre du 28 Octobre 2010⁶ ; et que la décision éventuelle de libération et son exécution se déroulent dans le plus grand secret pour préserver la confidentialité nécessaire dans le but de faire en sorte que le grand public non informé soit tenu en dehors de cela. Aller une heure au Congo sans que le requérant ne connaisse ni la compagnie, ni la province de destination a pour conséquence raisonnable de réduire les risques de fuite et de pression sur des témoins ou victimes.
15. Au regard de toutes les propositions de la défense, le Procureur ne dit pas en quoi elles seraient inefficaces pour anéantir les prétendus risques de fuite et de pression sur les témoins alors que le requérant pourrait ainsi se rendre au Congo pour une durée d'une heure de temps et qu'il n'aurait aucun moyen de communication à sa disposition au départ de La Haye et durant son bref passage au Congo.

Par ces motifs,

⁶ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3 03-05-2011 2/2 CB T

16. La Défense prie respectueusement la Chambre de Première Instance III d'ordonner la mise en liberté provisoire du requérant pour qu'il se rende avant le 5 septembre 2011 sur le territoire de la République Démocratique du Congo et y accomplir les formalités pour l'obtention de sa carte d'électeur et le dépôt de sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 30 Août 2011

À La Haye, Pays- Bas